

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser la police rurale de la République ;

Vu les articles 55, 104 et 109 de la Constitution ;

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est institué dans les sections rurales de la République un service de police sous le nom de police rurale de la Gendarmerie d'Haïti.

Art. 2. Ce service s'effectuera dans les sections rurales sans préjudice de la patrouille régulière faite par d'autres détachements de la Gendarmerie.

Ce service est spécialement chargé de prêter main-forte au maintien de l'ordre public, à la répression du vagabondage, à la sécurité des personnes et des propriétés.

Art. 3. Toute Commune qui voudra avoir une force de police dans une ou plusieurs de ses sections rurales en fera la demande écrite au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Les dépenses de la police rurale sont à la charge de cette commune à raison de Cent quinze Gourdes ou de Cent-vingt-cinq Gourdes par mois et pour chaque section qui en sera pourvue, soit :

Un chef de section de 1ère classe à	G. 60	ou
Un chef de section de 2e. classe.....	« 50	
2 gardes champêtres, chacun à	G. 25	« 50
Frais du bureau	« 15	

Cette valeur sera inscrite au Budget de la Commune et versée avant la fin de l'année budgétaire au Département de l'Intérieur en remboursement des avances faites par l'Etat. Il sera prévu chaque année au Budget du Département de l'Intérieur une somme suffisante pour couvrir les dépenses de la police rurale.

La Gendarmerie fournira aux agents de la police rurale un signe distinctif, des boutons et des armes. L'uniforme des agents n'est pas à sa charge.

Art. 4. Les membres de la police rurale seront régulièrement enrôlés à la Gendarmerie à titre de service spécial.

Art. 5. La durée de l'enrôlement sera de une année.

Art. 6. Les enrôlés seront soumis aux règlements de la Gendarmerie. Ils prêteront le même serment que celui exigé des Gendarmes.

Art. 7. Le chef de section fera directement son rapport à l'officier de la Gendarmerie de qui relève la section.

Le poste de police sera, autant que possible, au centre de la section.

Art. 8. Si le chef de section réunit les conditions nécessaires, il pourra être nommé par le Président de la République, aux fonctions d'officiers de l'Etat-Civil et d'agent-postal.

seront pris par le Président de la République sur le rapport du chef de la Gendarmerie.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture, des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUC'EREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.
